



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC023

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté n° 73-2018 du 23 mars 2018, interdisant à Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET d'occuper l'immeuble d'habitation sis 83 route de Lyon 69960 Corbas, en raison des risques potentiels, sérieux qui menacent leur sécurité et leur santé,

VU la décision n° 71/2018 concluant avec Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET une convention de location à titre précaire et révocable du 23 mars au 30 juin 2018 pour les locaux à usage d'habitation situés sis impasse Jacques Prévert à Corbas,

VU la décision n° VILLE_2018DC118 concluant avec Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET une convention de location à titre précaire et révocable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 pour les locaux à usage d'habitation situés sis impasse Jacques Prévert à Corbas,

CONSIDÉRANT que le relogement de Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET n'est pas encore intervenu,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire le soin de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours,

CONSIDÉRANT que la ville de CORBAS possède sis impasse Jacques Prévert 69960 CORBAS un logement à usage d'habitation de type T4, que ce logement est vacant, qu'à titre provisoire ce logement peut être loué, qu'il y a lieu de conclure un bail,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec Mme Aurélie MONGAILLARD et M. Eddie AUDINET, la convention de location à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, pour les locaux à usage d'habitation situés sis impasse Jacques Prévert à Corbas.

ARTICLE 2 : La présente location est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 19 mars 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT



Convention précaire et révocable

Entre,

La ville de CORBAS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude TALBOT agissant dans le cadre de la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, dénommée ci-après la ville,

Et

Madame Aurélie MONGAILLARD et Monsieur Eddie AUDINET,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contrat administratif

La ville est propriétaire d'un logement situé impasse Jacques Prévert. Il appartient au domaine public de la ville et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

Article 2 : Désignation des lieux

L'appartement est d'une superficie totale de 66 m², comprenant :

- ⇒ cuisine,
- ⇒ salle de séjour,
- ⇒ 2 chambres,
- ⇒ salle de bains,
- ⇒ sanitaires,

Article 3 : Objet du contrat

La ville loue à Madame Aurélie MONGAILLARD et Monsieur Eddie AUDINET, l'appartement ci-dessus désigné et celle-ci l'accepte dans les conditions suivantes.

Article 4 : État des lieux

Le locataire prend l'appartement en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention.

Article 5 : Obligations de la commune

La commune s'engage à assurer au preneur la jouissance paisible et à entretenir les locaux en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Obligations du preneur

Le preneur répondra des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention.

Le preneur s'engage à user paisiblement des locaux, à assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur (incendie, dégâts des eaux...). Cette assurance sera justifiée par une quittance annuelle.

Le preneur s'engage à jouir de l'appartement en bon père de famille, et à le maintenir en bon état de location.

Le preneur laissera s'exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration nécessaires à l'immeuble pour le maintenir en état. À ce titre, il s'engage à ne réclamer aucune indemnité provenant de troubles engendrés par ces derniers et à faciliter leur réalisation.

Aucune transformation des locaux et équipements ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. En cas de méconnaissance par le locataire, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire (et à ses frais). À défaut, la ville pourra, si elle le souhaite, conserver les transformations effectuées sans que le locataire ne puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Le preneur s'entendra avec la ville, pour laisser visiter les lieux à toute époque. Il devra de plus justifier du paiement des impôts et rendre le logement en bon état de toutes réparations.

Article 7 : Prix de la convention

La convention est accordée à titre gratuit.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

Article 9 : Fin de la convention

La présente convention est précaire et révocable, en conséquence la ville est en droit d'y mettre fin à tout moment sans préavis. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le 14 mars 2019, en deux exemplaires originaux.

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT

Le Preneur
Madame Aurélie MONGAILLARD
Monsieur Eddie AUDINET

Envoyé en préfecture le 19/03/2019

Reçu en préfecture le 19/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190319-VILLE_2019DC023-AU

Envoyé en préfecture le 19/03/2019

Reçu en préfecture le 19/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190319-VILLE_2019DC023-AU